

## **Section 2**

### **Assurance**

#### **Article 1**

##### **[Droit de résiliation des contrats d'assurance]**

I. – Après l'article L. 113-15-1 du code des assurances, il est inséré un article L. 113-15-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 113-15-2.* – 1° Pour les contrats d'assurance relevant des branches définies par décret, l'assuré a le droit de résilier les contrats et adhésions reconduits tacitement, sans frais ni pénalité, à partir du premier jour suivant la reconduction du contrat. La résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification par l'assuré, par lettre ou tout autre support durable. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux contrats couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles.

« 2° Le droit de résiliation prévu au 1° du présent article est mentionné dans chaque contrat d'assurance. Il est en outre rappelé avec chaque avis d'échéance de prime ou de cotisation.

« 3° Lorsque le contrat est résilié dans les conditions prévues au 1° ou au 2° du présent article, l'assuré n'est tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. L'assureur est tenu de rembourser à l'assuré le solde au plus tard dans les 30 jours suivant la date de résiliation. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal.

« 4° Pour l'assurance de responsabilité civile automobile telle que définie à l'article L211-1 l'assuré souhaitant exercer son droit de résiliation dans les conditions prévues à l'alinéa 1°, doit joindre à sa demande de résiliation adressée à l'assureur du contrat qu'il souhaite résilier, une pièce justifiant de la souscription d'un nouveau contrat couvrant la garantie obligatoire à partir de la date d'effet de résiliation prévue. Pour l'assureur, la présentation de la pièce vaut preuve de la souscription d'une nouvelle assurance. A défaut, l'assuré ne peut exercer son droit à résiliation dans les conditions prévues au 1°.

« 5° Un décret précise les modalités et conditions d'application du présent article. »

II. – Le présent article est applicable dans les îles Wallis et Futuna.